

Arrêt

n° 233 338 du 28 février 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 11 août 2018. Il a obtenu une protection internationale en Grèce, à une date qu'il situe le 9 avril 2019.

2. Le 17 juillet 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 24 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») ; des articles 48/3. 48/4. 48/6. 85. et 57/6, §3, al.1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17. § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

5. Dans le développement du moyen, il dénonce de manière générale ses conditions d'existence en Grèce et cite diverses sources illustrant les carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. S'agissant de sa situation particulière, il fait valoir qu'il a personnellement rencontré des problèmes d'accès à un logement, comparable à ce qui est dénoncé par ces sources qu'il présente comme « objectives et actuelles ». Il indique, ainsi, s'être trouvé sans logement durant la fin de son séjour en Grèce et avoir été contraint de vivre dans la rue.

II.2. Décision

6. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

7. Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Ce raisonnement vaut *a fortiori* lorsque la personne concernée s'est vu octroyer le statut de réfugié dans un autre pays de l'Union européenne.

8. La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90).

9.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il n'est pas contesté non plus qu'il a été hébergé dans un camp de réfugié puis chez son employeur, du 14 février au 31 mai 2019. Une ordonnance du Conseil a donc indiqué aux parties que la partie défenderesse semblait, à première vue, avoir fait une application correcte de l'article 57/6, §3, al.1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Cependant, entendu à sa demande, le requérant insiste sur le fait que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il s'est trouvé sans logement durant environ un mois et demi et qu'il ne pouvait plus retourner dans le centre pour réfugiés dans lequel il avait été hébergé à son arrivée. Il en conclut qu'il doit être tenu pour établi que durant la dernière période de son séjour, il s'est trouvé indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. Il soutient qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait dans la même situation de dénuement matériel extrême équivalent à un traitement inhumain et dégradant.

10. La circonstance que le requérant a été privé de logement durant une période d'un mois et demi ne suffit pas, à elle seule, à établir qu'il s'est trouvé ou qu'il se trouverait en cas de retour en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême au sens où l'entend la CJUE. Toutefois, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle expose à l'audience que l'absence d'accès au logement constitue l'un des éléments déterminants pour renverser la présomption que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte. Il en découle que puisque la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant s'est effectivement trouvé sans aucun accès au logement, il lui incombait d'examiner ou, à tout le moins, de fournir au Conseil un dossier administratif lui permettant d'examiner si, dans le présent cas d'espèce, cette situation est le résultat d'une indifférence des autorités grecques, si elle est indépendante de la volonté et des choix du requérant, si elle risque de se reproduire en cas de retour en Grèce et si elle porterait, dans ce cas, atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Or, en l'espèce, le dossier administratif ne permet pas de vérifier ces différents points. Il ne permet, en particulier, pas de comprendre si le requérant a disposé d'une allocation ou d'un revenu autre qu'une somme de 20 euros payée par son employeur. Il ne permet donc pas d'apprécier s'il dépendait entièrement de l'aide publique ou s'il disposait d'autres ressources. Il n'est pas non plus possible de déterminer sur la base de ce dossier dans quelle mesure le fait que le requérant s'est trouvé sans logement était indépendant de sa volonté et de ses choix personnels.

11. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART